

## POLITIQUE D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE [EN-1]

Modifiée par l'Exécutif national du 3 juillet 1997

---

### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

1.1 La politique d'octroi de l'aide financière du Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPO), ci-après appelé « Syndicat », vise à soutenir les organismes (organes administratifs qui ont pour charge la gestion d'un collectif ayant des buts déterminés), les groupes (ensemble de personnes qui ont des attitudes et des comportements communs, et un objectif commun qui conditionne la cohésion de ses membres) et, exceptionnellement, les membres du SFPO en vue de la réalisation d'un stage. On y retrouve deux (2) volets :

#### 1.1.1 Volet — Contribution

1.1.1.1 Lorsque le Syndicat fait partie d'une organisation ou d'un groupe, à titre de membre désigné ou de membre du conseil d'administration, il verse une cotisation ou une contribution.

#### 1.1.2 Volet — Subvention

1.1.2.1 Lorsqu'une aide financière est accordée par le Syndicat à un organisme, à un groupe ou à un ou des membres du SFPO, à titre de soutien, une subvention est versée.

### ARTICLE 2 OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

2.1 Lorsqu'une demande de contribution ou de subvention parvient au SFPO, il faut s'assurer qu'elle est en lien direct avec la réalité que vivent les membres du Syndicat. En ce sens, elle doit répondre aux objectifs suivants :

2.1.1 Défendre les intérêts économiques, politiques et sociaux des membres et le développement de leurs conditions de vie.

2.1.2 Promouvoir les services publics comme moyen démocratique de répondre aux besoins de la population.

2.1.3 Promouvoir un projet de société axé sur le développement démocratique, le partage, la solidarité et le progrès de la société.

### ARTICLE 3 CONDITIONS D'ADMISSION

3.1 Pour être admissible à une contribution ou à une subvention en vertu de la présente politique, toute demande doit :

a) Viser au moins deux (2) objectifs de la politique d'octroi de l'aide financière, et,

b) Provenir d'organismes ou de groupes nationaux;

**OU**

c) Avoir fait l'objet d'une décision des instances nationales;

**OU**

d) Permettre la réalisation d'un stage qui vise au moins deux objectifs de la politique d'octroi de l'aide financière, et ce, dans le but d'enrichir l'organisation de ses retombées.

3.2 Les organismes ou les personnes requérant l'aide financière du Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec doivent s'engager à déposer à l'Exécutif national un bilan de leurs réalisations ou un résumé de leur stage, le cas échéant.

#### ARTICLE 4 DEMANDES PROVENANT D'ORGANISMES OU DE GROUPES RÉGIONAUX

- 4.1 Pour ce qui est des demandes provenant d'organismes ou de groupes ayant un champ d'action régional, la procédure est la suivante :
- 4.1.1 Lorsque le Service de l'action politique, de la formation et des communications reçoit une demande d'aide financière provenant d'un organisme, d'un groupe régional ou d'un membre du SFQ dont le projet est d'envergure régionale, il transmet cette demande à la représentante ou au représentant régional politique de la région concernée.
  - 4.1.2 L'octroi de l'aide financière au niveau régional devrait toutefois être soumis aux mêmes conditions que les demandes traitées au palier national.
  - 4.1.3 Les montants nécessaires pour répondre aux diverses demandes doivent être puisés à même le budget régional discrétionnaire ou encore à même le budget des sections, lorsque celles-ci le jugent à propos.

#### ARTICLE 5 RESTRICTIONS

- 5.1 Les règles qui précèdent s'appliquent à l'ensemble des demandes d'aide financière qui parviennent au Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec. Le Service de l'action politique, de la formation et des communications procède alors à l'évaluation desdites demandes et formule une recommandation à l'Exécutif national, qui doit en disposer.

Mise à jour : Mars 2013